



Groupe de travail Développement Durable et Environnement

Compte-rendu de réunion du 17 mars 2022

Présent.e.s

1. Annette Lequang (Bois-le-Roi Environnement)
2. Camille Gire (Conseillère municipale, groupe écologiste et citoyen)
3. Cécile Digne (Association Touche pas à mon p'tit bois)
4. Laura Kolsky (Association Touche pas à mon p'tit bois)
5. Emmanuelle Alhadeff (Conseillère municipale déléguée au développement durable)
6. François Virely (Association des Amis de la Forêt de Fontainebleau)
7. Mélanie Moussours (Conseillère municipale déléguée à l'écologie et à la biodiversité locale)
8. Nathalie Vinot (1ère Adjointe au Maire, déléguée aux affaires générales et à la communication)
9. Patrick Gauthier (Conseiller municipal, groupe Réussir Ensemble avec les Bacots)
10. Patrick Roth (Conseiller municipal, délégué au patrimoine)

Excusé.e.s

11. Anton Moonen
12. Marion Henry
13. Jean Dey (Président de l'association du Grand Barbeau)
14. Magali Belmin (3ème Adjointe au Maire, déléguée à l'urbanisme)
15. Yvon Dupart (Administrateur de France Nature Environnement 77)
16. Xavier Blondaz-Gérard (Conseiller municipal, groupe Réussir Ensemble avec les Bacots)

Objectifs et ordre du jour

- Présentation Charte de l'arbre par Patrick Gauthier
 - *Objectif : échanger sur la notion de Charte de l'arbre, ses objectifs, sa pertinence pour BLR*
- Points divers : prochaines réunions et événements
 - *Objectif : information*

Présentation et débats sur la Charte de l'arbre

M. Gauthier a été invité à présenter sa proposition de mise en place d'une Charte de l'arbre à Bois-le-Roi. Il a commencé par noter la différence de perception de l'arbre en fonction des personnes et fonctions (un entrepreneur, un forestier, etc.) avec une tendance à considérer que les arbres sont des objets que l'on peut abattre à loisir et par appât du gain alors que ce sont des êtres vivants essentiels à notre propre vie. L'ouvrage de Francis Hallé *Du bon usage des arbres*, a été donné en conseil de lecture.

Puis il a introduit plusieurs exemples comme études de cas : celui d'une parcelle sur laquelle les arbres avaient été abattus de façon préventive avant une vente et celle de l'autorisation récente par la commission urbanisme de la commune, d'abattages d'arbres en Espace Boisé Classé (EBC) dans le secteur de la Mare au Marchais (voir point suivant).

Donc cette complexité demande à tout moment d'avoir une grille d'analyse juridique. La question de savoir ce que la Charte apporterait par rapport à ce corpus a été posée : est-ce qu'une Charte de l'arbre est juridiquement opposable ou non ? Une Charte peut aider le Maire et les décideurs à faire des choix éclairés mais elle n'est pas opposable et fait face au risque d'être un document supplémentaire qui restera dans les tiroirs. À la précision selon laquelle le Code de l'urbanisme permet de créer des règles de servitude instituant des règles de protection de l'arbre pour faire des communes vivables, il est apparu qu'à l'échelle locale, l'outil juridique opposable était bien le PLU.

Tous les participants et participantes sont tombés d'accord sur le fait qu'une Charte de l'arbre peut être un bon outil de sensibilisation et d'orientation pour trouver un équilibre entre les différentes contradictions inhérentes à la gestion des arbres (sécurité / préservation / exploitation). La Charte de l'arbre de la métropole de Lyon a, par exemple, une partie pédagogique sur le fonctionnement des arbres et les différents services (écosystémiques notamment) qu'ils rendent. Des préconisations par exemple sur des méthodes de construction plus respectueuses des racines sont intégrées.

Se pose également la question de l'application de la réglementation et des orientations / préconisations. Quels sont les moyens disponibles ? À déployer ? M. Gauthier donne l'exemple de la Belgique : sur la base de photos aériennes, la réglementation prévoit que les constructions se fassent dans les clairières et non pas là où il y a des arbres. En cas de non-respect, une interdiction de construire pendant 10 ans est prescrite afin de dissuader les contournements. Sanctions et préventions vont ensemble. Camille Gire rappelle également que l'on ne doit pas tout miser sur la compensation (replantation) mais aussi penser en termes de sobriété de la consommation de l'arbre.

Suite à ces échanges, il a été convenu de continuer à explorer l'outil Charte de l'arbre et à travailler dessus notamment en identifiant les différentes Chartes de l'arbre existantes. Par ailleurs, sur le volet sensibilisation, Patrick Roth a proposé de distribuer des flyers, mini-guides auprès de tous les habitants.

Échange sur les coupes d'arbres dans la zone de la Mare aux Marchais

TPAMPB a signalé les irrégularités dans le dossier ainsi que le caractère sensible de la zone qui est en entrée de la commune, une lisière de forêt protégée, d'une zone Natura 2000 et classée en forêt de protection. De même, il a été souligné la différence entre la première demande d'autorisation - alors refusée par la commission urbanisme étant donné le classement en EBC de la parcelle et faute d'avis de la DDT - qui donnait un objectif de valorisation à la coupe et la deuxième demande d'autorisation assortie de l'avis favorable de la DDT qui mettait en avant des coupes sanitaires et de sécurité. TPAMPB a souligné que la coupe concernait la quasi-totalité des chênes sains de la parcelle, que les chances de repousse étaient faibles en raison de la présence de prunus et acacias.

Concernant ce dossier, M. Virely a rappelé qu'il y avait bien une demande d'autorisation dans le cadre d'un état de droit. Cette autorisation est donnée par rapport à des critères préétablis qui dépendent d'un corpus législatif complexe (Code forestier, Monuments historiques, Code de l'urbanisme, Code de l'environnement, etc.). Il rappelle également que le classement en Espace Boisé Classé concerne une zone et son caractère boisé mais pas les arbres dans leur individualité, ce qui signifie que les coupes ne sont pas interdites. Dans les nouveaux PLU, on peut protéger des arbres isolés mais on ne protégera pas des arbres à l'intérieur d'une parcelle boisée. Quand une zone est protégée, des

documents doivent être établis pour faciliter et fluidifier le traitement des demandes d'autorisation. De même, il existe des arrêtés pour dispenser les demandes d'autorisation pour les coupes sanitaires ou de sécurité. Il y a également la question de la taille des zones concernées. Au-delà de 25 ha, les propriétaires sont tenus de disposer d'un plan de gestion. En-dessous, ce n'est pas le cas, les propriétaires peuvent couper sauf en cas de protection spéciale (Bâtiments de France, etc.). On est dans un État où le droit de propriété est important. Les propriétaires ont le droit de couper jusqu'à 50 % du capital sans que l'administration ne s'inquiète car on considère que la régénération est possible. Il faut faire la différence entre défrichage et coupes d'arbres. De plus, la gestion forestière repose sur une « sélection » d'arbres : pour avoir 100 chênes de 150 ans, il faut avoir planté initialement 10 000 chênes et en retirer tous les dix ans pour permettre aux autres arbres de s'épanouir. Avec la question des dérèglements climatiques, on se demande désormais s'il faut planter 50 ou 100 chênes à l'ha, en peuplement aéré ou serré afin de garantir aux arbres suffisamment d'eau, suffisamment de place et de lumière pour que le houppier se déploie, etc. Se pose aussi dans cette gestion la question de la prise en compte de la biodiversité.

À noter que la commission Urbanisme et l'avis de la DDT n'avaient pas identifié l'ensemble des classements de la parcelle, classements qui ont été confirmés suite à la réunion concernée par le CR. La parcelle est donc un Espace Boisé Classé au titre du PLU, en espace Natura 2000 et en forêt de protection. TPAMPB a contesté la sincérité de la déclaration et a fait un recours gracieux. Suite à ce recours, au constat de coupes ou de marquage d'arbres sains principalement (contrairement à ce que laissait entendre la seconde demande d'autorisation) et aux classements de la parcelle, l'arrêté d'autorisation a été suspendu puis retiré.

Rappel des prochains rendez-vous

26 mars, 10 h : réunion publique Extinction de l'éclairage public.

27 mars : inauguration des composteurs collectifs et opération Forêt belle.

30 mars : réunion de la Commission Petite Enfance et du groupe de travail DD et environnement sur le projet de crèche.